

Recueil Dalloz 2001 p. 1506

La preuve de l'insanité d'esprit, cause de nullité des actes juridiques

Philippe Delmas Saint-Hilaire


Une personne, après avoir fait une donation d'une parcelle avec un pavillon de chasse à un couple, est placée sous curatelle. Elle assigne la donataire - son époux étant décédé - et leurs enfants pour voir prononcer la nullité, pour insanité d'esprit, de l'acte de donation et du contrat de bail de chasse consenti le même jour. La donatrice étant décédée sans enfants, un administrateur provisoire des droits dévolus dans la ligne paternelle de sa succession et divers héritiers dans la ligne maternelle ont repris l'instance. Ils reprochent à la Cour d'appel d'Amiens d'avoir rejeté leurs demandes en invoquant à l'appui de leur pourvoi le rapport établi par le médecin expert quelques mois après la donation qui concluait que si la donatrice pouvait encore donner un avis de principe sur la gestion de ses biens, l'ensemble des troubles observés, de mémoire, de raisonnements et autres justifiaient la prise de mesures urgentes ainsi que les attestations établies par un voisin et par le notaire rédacteur de l'acte de donation, qu'ils estiment incompetents pour apprécier l'état d'insanité d'esprit de la donatrice à la date de son examen par l'expert et donc six mois plus tôt au moment de la passation de la donation.

Pour faire « une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit » énonce l'art. 901 c. civ. De prime abord, une telle disposition paraît relever de l'évidence et ne rappeler qu'une règle commune à tous les actes juridiques (c. civ., art. 489). En réalité l'art. 901 c. civ. va bien au-delà puisqu'il permet, en matière de libéralités, d'échapper au système de la preuve intrinsèque lorsqu'un acte est attaqué pour trouble mental après la mort du testateur ou du donateur, par ses héritiers. Mais ici, c'est la donatrice elle-même qui invoque son insanité d'esprit afin d'obtenir la nullité de la libéralité. Les circonstances sont troublantes puisque quelques mois après, la donatrice est placée sous curatelle. Si la libéralité entre vifs était intervenue après la mesure de protection, la donatrice aurait dû être assistée de son curateur (art. 513, al. 2, c. civ.). Et, à la différence du régime de la tutelle, la curatelle s'applique « à date » ; aucune disposition analogue à celle prévue à l'art. 503 c. civ. ne permet de poursuivre la nullité des actes antérieurs lorsque la cause qui a déterminé l'ouverture de la mesure de protection existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Il s'en suit que la donation consentie antérieurement est valable sauf à la donatrice (ou ses héritiers) à démontrer son insanité d'esprit au moment de l'acte. Certes, et à l'inverse, il ne faudrait pas qu'une prétendue insanité d'esprit soit un prétexte permettant à la donatrice de revenir sur son consentement et donc de neutraliser la règle « donner et retenir ne vaut ».

La preuve de l'insanité d'esprit, qui incombe à celui qui invoque la nullité de l'acte et ce, même s'il s'agit de l'auteur de l'acte, est difficile à faire et relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Cass. 2e civ., 23 oct. 1985, Bull. civ. II, n° 158). La jurisprudence tempère cette rigueur en considérant que la preuve de l'insanité d'esprit au moment de l'acte est établie si l'auteur de l'acte était dans un état habituel de démence avant et après la passation de l'acte attaqué (J. Massip, Les majeurs protégés, n° 18, p. 39).

Parmi les moyens de preuve invoqués et discutés dans la présente espèce, figurait notamment le rapport d'expertise médicale pratiquée six mois après la donation, lors du placement sous curatelle. Celui-ci précise que l'état de santé de la donatrice, lors des actes l'autorisait à donner un avis de principe sur la gestion de ses biens, que l'évolution se ferait vers une majoration des troubles qui nécessiterait alors une procédure de tutelle complète et qu'il convenait pour l'instant d'organiser une mesure de protection aux fins de gestion du

patrimoine de l'intéressée et de la vérification des démarches administratives ou fiscales récentes qui n'avaient pu être effectuées de façon valide depuis au moins un an. La Cour de cassation considère que la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain, a estimé, et ce sans dénaturer le rapport médical que l'insanité d'esprit au jour de la donation n'était pas établie puisque rien dans ce rapport ne démontrait l'insanité d'esprit de la donatrice qui pouvait selon les conclusion du rapport encore donner un avis de principe sur la gestion de ses biens. L'argumentation développée nous laisse dubitatif ; la référence qui est faite dans le rapport médical au fait de pouvoir « donner un avis de principe sur la gestion de ses biens » doit être analysée dans le contexte qui est le sien, c'est-à-dire une procédure de placement sous curatelle. Elle a permis à l'occasion d'indiquer qu'un régime d'assistance suffisait dans un premier temps puisque précisément la personne à protéger était en état de donner un avis sur la gestion de ses biens.

Or, le placement sous curatelle et la preuve de l'insanité d'esprit sont deux éléments distincts. Si l'existence d'une mesure de protection est susceptible de faciliter la preuve de l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte, elle ne saurait inverser la charge de la preuve de l'insanité d'esprit. A défaut, ce serait nier le sens du régime de curatelle, qui permet à l'incapable à la différence du régime de la tutelle de continuer à gérer ses intérêts (V. nos obs. sous CA Paris, 11 juin 1999, D. 2000, Somm. p. 104 ) .

Mais le raisonnement ne s'arrête pas là. A l'inverse, on ne doit pas se limiter au seul rapport médical destiné à justifier un placement sous curatelle, pour en déduire l'absence d'insanité d'esprit au moment de l'acte... surtout à propos d'un acte qui appauvrit immédiatement son auteur et qui aurait nécessité six mois plus tard l'assistance du curateur !

Mots clés :

DONATION * Donation entre vifs * Insanité d'esprit * Preuve * Curatelle * Expertise médicale